

Arrêt

n° 117 474 du 23 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 112 993 du 29 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez déclaré être de nationalité guinéenne, d'ethnie peule. Né musulman, vous êtes témoin de Jéhovah depuis 2008.

Après avoir transité par la Turquie et un séjour en Grèce, vous êtes arrivé en Belgique le 9 août 2010, date à laquelle vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte vis-à-vis de votre père et des fondamentalistes musulmans pour avoir changé de religion.

Le 26 avril 2012, le Commissariat général a notifié à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 29 mai 2012, vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-après). Le CCE a statué dans son arrêt n°88093 du 25 septembre 2012 par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et un refus de vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge et avez introduit le 17 décembre 2012 une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle, vous déposez une lettre manuscrite de votre amie, une lettre ainsi qu'une photocopie d'une plainte déposée par le père de votre amie, une lettre d'un avocat, une enveloppe blanche et une enveloppe de la société de transport DHL.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui cette deuxième demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de la précédente demande d'asile (p.4 audition du 5 février 2013). Or, le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant les recherches dont vous dites faire l'objet et l'impossibilité de vous installer ailleurs en Guinée, les faits à la base de votre conflit avec votre père (à savoir la découverte d'une statue de Jésus et une chaîne avec une croix dans votre chambre), votre conversion effective à la religion des témoins de Jéhovah (démarches, baptême), votre connaissance de celle-ci ainsi que la manière dont vous vivez votre foi. Le caractère probant des documents que vous déposiez en appui à votre demande d'asile a été estimé limité par le Commissariat général.

Le CCE, quant à lui, a estimé que les motifs invoqués par le Commissariat général, à l'exception du motif relatif à la possibilité de vous installer ailleurs en Guinée, étaient pertinents et établis et qu'ils suffisaient à conclure que vos déclarations ne permettaient pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution. Quant à la requête de votre conseil - appuyée par des documents tirés d'internet ainsi que des extraits de documents du CEDOCA figurant dans le dossier administratif - d'analyser votre crainte en tenant compte de l'impact de vos opinions et activités politiques pour l'UFDG et de votre appartenance ethnique, le CCE a souligné que vous n'aviez à aucun moment fait état de craintes de persécutions qui seraient liées à votre sympathie pour l'UFDG ou à votre ethnique. Quoiqu'il en soit, vos déclarations à ce sujet n'ont pas été jugées crédibles. L'arrêt n°88093 du 25 septembre 2012 du CCE possède l'autorité de la chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si les éléments avaient été portés à leur connaissance lors de vos précédentes demandes d'asiles. Or, tel n'est pas le cas. A la base de votre seconde demande d'asile, vous dites toujours craindre votre père et par extension, votre famille pour vous être converti à la religion des témoins de Jéhovah et avoir fréquenté une femme forestière chrétienne (p.3 audition du 5 février 2013, Déclaration OE du 21 décembre 2012). Il s'agit là des seules craintes que vous nourrissez (p. 12 audition du 5 février 2013, Déclaration OE du 21 décembre 2012).

Afin d'attester de l'actualité de votre crainte, vous évoquez les visites et menaces de votre père, de vos oncles et soeurs et de gendarmes envoyés par votre père au domicile de votre amie. Vous expliquez également que suite à une plainte déposée par le père de votre amie contre votre père, votre amie aurait été attaquée par des jeunes. A l'appui de la présente demande d'asile, vous déposez également plusieurs documents.

Le Commissariat général souligne la force probante limitée de la lettre manuscrite de votre amie, datée du 31 octobre 2012 (Voir farde inventaire des documents, document n°1) dans laquelle elle parle du fait que sa famille est tenue pour responsable par la vôtre de votre conversion, que son père a porté plainte contre votre père qui les menace et est toujours à votre recherche. En effet, ce document provient de

l'un de vos proches, et il n'est donc pas permis au Commissariat général de s'assurer qu'il n'a pas été rédigé par pure complaisance.

Ensuite, concernant la plainte adressée par le père de votre amie à l'attention du Juge d'instruction du 3ème cabinet du Tribunal de Première Instance de Mafanco (Voir farde inventaire de documents, document n°2) datée 19 septembre 2012 - ce qui correspond à la fin de la procédure de la première demande d'asile - dans laquelle il explique que votre père tenant la famille de votre amie pour responsable de votre conversion les harcèle depuis mars 2009, seule une force probante limitée peut lui être accordée car elle a été rédigée par un de vos proches et qu'il n'est pas permis au Commissariat général de s'assurer qu'elle mentionne des faits qui se sont réellement produits dans la mesure où toute personne peut déposer une plainte contre une autre personne pour n'importe quel motif. Qui plus est, relevons que le contenu de cette lettre relate essentiellement les conséquences de votre conversion, conversion qui a été remise en cause par les instances d'asile lors de votre première demande d'asile. Au surplus, l'existence même de cette plainte ne permet pas d'attester des problèmes que vous et vos proches auriez eus et ne permet donc pas d'inverser le sens des précédentes décisions.

Concernant le courrier que vous adresse Maître [T.I.B.] en date du 30 octobre 2012 (Voir farde inventaire de documents, document n°3), dans laquelle il vous fait part du fait qu'il assure désormais la défense des intérêts de la famille [D.] qui suite à votre relation avec leur fille sont menacés par votre père d'être à l'origine de votre conversion, à nouveau, seule une force probante limitée peut lui être accordée car il s'agit d'une personne qui défend vos intérêts et ceux de vos proches.

De plus, à cet égard, relevons que vous ignorez tout de la procédure engagée par le père de votre amie et son avocat. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous limitez à répéter le contenu des trois courriers reçus en expliquant que vous n'avez jamais vous-même porté plainte et que Maître [T.I.B.] ne défend que les intérêts de la famille [D.] alors que lui-même vous inclut parmi ses clients (p.5, pp.8-9, pp.11-12 audition du 5 février 2013). Ensuite, vous expliquez que les menaces et visites à domicile ont augmenté depuis cette plainte, et que votre amie a été agressée après la convocation de votre père devant les autorités, convocation au sujet de laquelle vous n'apportez aucune information si ce n'est la date (p.7, p.12 audition du 5 février 2013). Il est toutefois impossible au Commissariat général d'établir un lien entre cette procédure devant la justice et l'agression de votre amie sur le simple fait qu'elle a eu lieu après la convocation de votre père et qu'elle n'a jamais eu d'ennuis avec quiconque auparavant (pp.8-9 audition du 5 février 2013).

Ainsi, au vu de vos déclarations non étayées au sujet de la procédure contre votre père entamée par le père de votre amie devant la justice, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire en la réalité de cette plainte et des événements subséquents. Qui plus est, le Commissariat général rappelle qu'en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des craintes invoquées lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces craintes ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Pour ce qui est de l'enveloppe blanche ainsi que de l'enveloppe de la société de transport DHL dont votre amie est l'expéditrice (Voir farde inventaire de documents, documents n°4 et n°5), elles attestent du fait que vous avez reçu un courrier de Guinée mais ne permettent pas au Commissariat général de s'assurer de l'authenticité de leur contenu.

Dès lors qu'aucun des documents versés au dossier n'atteste des problèmes que vous dites avoir connus en Guinée ni des événements subséquents, ils ne sont pas de nature à mettre en exergue un quelconque manquement dans lors des précédentes demandes d'asile. Au surplus, les documents déposés doivent venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas au vu des décisions prises par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile ainsi qu'au vu de vos déclarations non circonstanciées au sujet de l'actualité de votre crainte.

Alors qu'il vous a été permis de vous exprimer à plusieurs reprises, vous n'évoquez aucune autre crainte que celles abordées ci-dessus (pp.3-5, p.12 audition du 5 février 2013). Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision prise dans le cadre de votre précédente demande d'asile, ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*). »*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et enfin, du principe de bonne administration.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 9 août 2010 qui a fait l'objet, le 25 avril 2012, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 29 mai 2012, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 88 093 du 25 septembre 2012, a confirmé la décision susvisée.

3.2 La partie requérante introduit une seconde demande d'asile en date du 17 décembre 2012 qui a fait l'objet, le 29 mai 2013, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

Suite à une ordonnance du 29 juillet 2013 basée sur l'article 39/73 §§ 1^{er} et 2, le Conseil a examiné l'affaire en procédure écrite. Le requérant a été entendu à l'audience du 22 octobre 2013 et par un arrêt n°112 993 du 29 octobre 2013, le Conseil a renvoyé l'affaire au rôle général.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les nouveaux éléments produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

4.4. Le Conseil observe que lors de l'audience du 22 octobre 2013, la partie défenderesse a déposé de nouveaux documents à savoir : un courrier d'un avocat guinéen daté de septembre 2013 relatif à la plainte du père de son amie pour menaces et harcèlements, une ordonnance de soi communiqué datée du 20 juillet 2013 au nom du père du requérant suite à une inculpation pour menaces et harcèlements et une attestation de suivi psychologique.

4.5. La partie défenderesse n'a pas jugé utile de se prononcer sur ces pièces dans une note d'observations et à l'audience elle s'est contentée de renvoyer au contenu de l'acte attaqué.

4.6. Or, le Conseil est d'avis ces éléments peuvent se révéler déterminant pour l'appréciation des craintes et risques allégués par la partie requérante, mais souligne qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour apprécier à leur juste mesure l'authenticité et la force probante des documents produits.

Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande d'asile en tenant compte des éléments neufs qui ont été versés au dossier.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 mai 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN